



CONTRIBUTION DE LA COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS (CNIL) AU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CNCDH SUR LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE

1. LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR VOTRE INSTITUTION EN 2019 POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS QUI Y SONT LIEES :

La CNIL répond aux demandes d'information toujours plus nombreuses d'années en années¹ de tous les publics par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics qui la contactent, professionnels ou particuliers.

De même, au titre de sa mission d'accompagnement des organismes dans la mise en œuvre de leurs traitements de données personnelles, la CNIL répond aux demandes de conseil qu'elle reçoit et propose des outils destinés à aider les responsables de traitement (guides ou fiches pratiques, logiciel destiné à réaliser des analyses d'impact sur la protection des données, etc.). Cette mission d'accompagnement a été renforcée en 2018 par le législateur dans le cadre de la modification de la loi « informatique et libertés » grâce à de nouveaux outils dont il l'a dotée tels que les référentiels, les lignes directrices ou les recommandations.

Tous ces outils proposés par le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) ou la loi française sont « destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel », pour citer l'article 11 de la loi de 1978.

Ce cadre général étant rappelé, plus particulièrement en matière de lutte contre le racisme et des discriminations, il convient de rappeler que tant le RGPD que la loi « informatique et libertés » encadrent l'utilisation de données dites sensibles. Ainsi, l'article 6 de la loi « interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Des exceptions à cette interdiction sont toutefois fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du RGPD et dans la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Quoiqu'il en soit une vigilance particulière s'impose lorsque de telles données font l'objet d'un traitement.

Au titre de ses missions de conseil et de sensibilisation, la Commission a notamment eu à traiter des sujets suivants :

- Elle a mené des travaux sur l'accompagnement numérique des personnes en difficulté en concertation avec les principaux acteurs du secteur social concernés. Ces travaux ont fait suite à

¹ Chiffres des activités pour l'année 2018 :

- 8 098 232 visites sur le site Internet de la CNIL (+85% par rapport à 2017),
- 16 900 requêtes électroniques reçues via l'outil Besoin d'aide (+15% par rapport à 2017),
- 283 742 consultations des FAQ mises en ligne pour désamorcer les saisines (+59% par rapport à 2017),
- 189 877 appels téléphoniques (+ 22,5% par rapport à 2017).

plusieurs plaintes et demandes de conseil transmises aux services de la Commission. Ils ont été présentés en séance plénière le 21 juin 2018 et ont donné lieu à la **publication sur le site internet de fiches de bonnes pratiques à adopter par les professionnels et par les usagers dans le cadre de l'accompagnement au numérique afin de respecter la vie privée et la confidentialité des données des personnes concernées** :

⇒ Professionnels du secteur social : comment mieux protéger les données de vos usagers ?

<https://www.cnil.fr/fr/professionnels-du-secteur-social-comment-mieux-protoger-les-donnees-de-vos-usagers>

- **La CNIL a également mené des travaux sur les traitements mis en œuvre par les associations ayant pour mission de lutter contre les violences à caractère sexuel (présentés en séance plénière le 20 juin 2019).** Ces travaux font suite à plusieurs demandes de conseil reçues par la Commission par des associations concernant la mise en place de plateformes de signalement des violences sexuelles. Ils ont permis de préciser dans quelles hypothèses et sous quelles conditions ces associations peuvent légalement traiter des « données d'infraction » - catégories de données d'une sensibilité particulière, faisant l'objet d'un encadrement spécifique par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978.
- De même la CNIL a adopté un **référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP)**, adopté à la suite d'une consultation publique. Il s'inscrit dans la continuité de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle². ;
- De manière plus ponctuelle et sans être exhaustif, les services de la CNIL sont amenés à répondre à des demandes de conseil spécifiques sur des sujets liés à la lutte contre le racisme et la discrimination. A titre d'exemples, on peut citer la mise en place d'un réseau social pour des personnes handicapées afin de leur permettre d'échanger des informations relatives à l'accessibilité des lieux et des itinéraires en fonction des handicaps, ainsi qu'un service de rencontre entre des personnes handicapées ou bien la mise en place d'une cellule interuniversitaire de signalements de situations de discriminations pour les étudiants.

Enfin, la mission répressive de la CNIL ne porte pas spécifiquement sur la lutte contre le racisme et les discriminations. Toutefois, si des comportements répréhensibles étaient constatés à l'occasion de vérifications ou de contrôles diligentés par les services de la CNIL, celle-ci pourrait toujours procéder à une dénonciation au Parquet, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

De même, à l'occasion de l'instruction de certaines plaintes reçues, des faits de discrimination ou de diffusion de contenus haineux peuvent apparaître (dans les zones de commentaires par exemple).

Dans ce cadre, la CNIL avait pris une sanction de mise en demeure, en 2016, à l'encontre d'une société éditrice d'une application mobile qui avait pour objet de diffuser des « rumeurs » entre adolescents.

La CNIL avait inscrit, au titre du programme annuel des contrôles de 2018, les agences immobilières. Il s'agissait en particulier de s'assurer que ce secteur ne procédait pas à une collecte excessive de données personnelles auprès des candidats à la location.

² Pour mémoire, une « alerte professionnelle » est un dispositif (numéro de téléphone, adresse électronique particulière, formulaire en ligne ou papier) permettant aux personnes travaillant au sein d'une entreprise (salariés, stagiaires, prestataires) de signaler un crime ou délit telle qu'une discrimination (article 225-1 et suivants du code pénal)

2. LE BILAN DRESSE PAR LA CNIL AU SUJET DES DISCRIMINATIONS ET MESSAGES DE HAINE DIFFUSES A TRAVERS LES RESEAUX SOCIAUX ET LES MOYENS DE CONTROLE QUI POURRAIENT ETRE DEVELOPPES POUR FAVORISER UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA HAINE EN LIGNE :

2.1. Dispositif de contrôle du blocage administratif des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, ou à caractère pédopornographique :

La loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme permet le blocage par l'autorité administrative compétente, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), des sites Internet provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ainsi que des sites contenant des représentations de mineurs à caractère pornographique. Elle permet également des mesures administratives de retrait et de déréférencement de ces mêmes contenus, adressées par l'autorité administrative aux éditeurs, hébergeurs et moteurs de recherche.

Afin d'éviter toute mesure qui serait disproportionnée ou abusive, la loi soumet le dispositif au contrôle d'une personnalité qualifiée désignée par la CNIL en son sein. Les membres de la CNIL ont désigné M. Alexandre LINDEN, conseiller honoraire à la Cour de cassation et membre de la CNIL depuis février 2014, pour remplir cette mission.

La personnalité qualifiée vérifie le bien-fondé des demandes de retrait de contenus et de blocage formulées par l'OCLCTIC. Pour ce faire, des moyens techniques dédiés, permettant d'accéder aux sites bloqués ou aux contenus de services de communication au public en ligne sont mis à sa disposition. Des personnels de la CNIL l'assistent dans l'exercice de sa mission.

- ⇒ Des bilans de l'activité de la personnalité qualifiée ont été réalisés chaque année et sont disponibles sur le site internet de la CNIL, le dernier a été rendu en mai 2019 : <https://www.cnil.fr/fr/controle-du-blocage-administratif-des-sites-la-personnalite-qualifiee-presente-son-4e-rapport>

Les préconisations mentionnées dans les trois premiers rapports d'activité n'ont pas été prises en compte par les autorités publiques, que ce soit le législateur (désignation d'un suppléant, encadrement légal des modalités de contrôle des différents acteurs du dispositif mis en place) ou le Gouvernement (renforcement des moyens humains à même d'assister la personnalité qualifiée au sein des services de la CNIL).

Il convient néanmoins d'insister sur les conséquences de l'insuffisance des moyens humains, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la personnalité qualifiée : cette situation compromet l'effectivité de son contrôle sur l'ensemble des demandes de retrait de contenus, de blocage ou de déréférencement. Que ce soit au niveau de la CNIL ou, dans un futur cadre législatif distinct, auprès d'une autre autorité administrative indépendante, l'exercice de cette mission suppose des moyens appropriés au regard des intérêts protégés.

2.2 Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

La CNIL n'a pas été saisie officiellement pour rendre un avis. Néanmoins ses représentants ont été auditionnés par les rapporteurs du texte à l'Assemblée nationale et au Sénat (dans cette assemblée, audition conjointe de la CNIL et de la personnalité qualifiée).

La CNIL émet sur ce texte les observations suivantes :

- Des points de convergence entre le dispositif proposé par le texte et les missions poursuivies par le CNIL :

- Un objectif partagé : la protection des personnes physiques dans l'environnement numérique ;
- Un certain parallélisme avec le RGPD, en ce qui concerne la désignation d'un représentant pour faciliter l'exercice des droits pour les personnes ;
- Des points d'attention :
 - La mise en œuvre par les plateformes de « procédures et des moyens humains, et, le cas échéant, technologiques proportionnés et nécessaires permettant de garantir le traitement dans les meilleurs délais des notifications reçues » pourrait encourager le recours à des **systèmes de filtrage et d'exclusion automatisée**. En effet, il convient de faire attention à l'article 22 du RGPD qui limite la possibilité d'avoir recours aux traitements fondant exclusivement les décisions affectant de manière significative les personnes. **Le filtrage automatisé avant la publication d'un contenu (qui ne relève pas explicitement du champ de la loi) ou l'analyse entièrement automatisée après réception d'une notification, peuvent avoir un impact significatif sur la personne, et aboutir à des formes de discrimination et d'exclusion.**
 - **Ce projet de loi ne doit pas conduire à remettre en question la protection de l'anonymat sur internet**, et plus particulièrement du pseudonymat, qui est une composante vitale de la protection de la liberté d'expression et du respect de la vie privée. En effet, le recours au pseudonymat en ligne est une liberté fondamentale de l'utilisateur. L'utilisation de pseudonyme en ligne est régulièrement recommandée par la CNIL et ses homologues pour les individus, comme une mesure de sécurisation de leurs données et de leur identité afin de préserver leur intimité en ligne.
 - Le pouvoir de décider si un contenu doit être retiré ou déréférencé reste de la compétence du juge judiciaire.

3. LES ACTIONS D'INFORMATIONS ET DE SENSIBILISATION AUX QUESTIONS CONTRE LA HAINE EN LIGNE ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ETHIQUE NUMERIQUE :

La CNIL a fait de l'éducation au numérique une priorité stratégique depuis 2013. A cet effet, elle a développé de nombreuses actions, tant au plan national qu'au plan international : actions de sensibilisation à la protection des données personnelles, formations de formateurs, production et diffusion de ressources pédagogiques, pilotage du collectif EDUCNUM et du groupe de travail international des autorités de protection des données sur l'éducation au numérique.

- Au plan national, la CNIL a ainsi engagé dès 2016 un **partenariat avec le ministère de l'Education nationale**. Dans ce cadre, elle met en place ou participe à des actions de formation et de sensibilisation à la protection des données personnelles auprès des personnels éducatifs (interventions en académies, contribution au parcours de formation en ligne). Le ministère et la CNIL ont collaboré à la déclinaison dans les programmes scolaires, d'un **référentiel international de formation des élèves à la protection des données personnelles**, adopté par l'ensemble des autorités de protection des données, lors de leur conférence internationale de 2016.
- Le pôle forme chaque année des têtes de réseaux (ex. : ambassadeurs JADE des droits de l'enfant) qui vont à leur tour sensibiliser les publics et notamment les jeunes, au plus près du terrain.
- **Il produit des ressources pédagogiques** (ex : affiches sur les droits, vidéo Le Rire Jaune « comment protéger sa vie privée en 6 étapes » avec près de 6 millions de vues, éventail les « incollables » sur le thème « la vie privée c'est secret ») et participe à de nombreux événements liés à l'éducation (salons, programme Internet sans crainte, etc.).
- Il anime et pilote le **collectif pour l'Education au numérique educnum**, initié en mai 2013. Ce collectif regroupe aujourd'hui près de 70 structures à but non lucratif qui ont pour mission de porter des actions concrètes dans le domaine de l'éducation citoyenne au numérique. Le site www.educnum.fr,

animé par la CNIL, propose aux acteurs de l'éducation une sélection de ressources pédagogiques et permet de valoriser les actions menées par les membres sous forme d'actus.

- A l'échelle internationale, la CNIL a organisé avec ses homologues, la mise en commun^{3[1]} des initiatives et bonnes pratiques en matière de sensibilisation des jeunes, des parents et des enseignants. Dans le cadre de la conférence internationale des autorités de protection des données, elle a initié et préside **un groupe de travail en éducation au numérique** (65 APD) qui produit différentes études (ex : état des pratiques sur l'exercice des droits des « mineurs ») et a été à l'origine de plusieurs résolutions en 2013, 2016 et 2018 , parmi lesquelles celle relative à l'adoption du **référentiel de formation des élèves à la protection des données** ou encore celle consacrée à **l'utilisation des services éducatifs en ligne**.
- Enfin, la CNIL s'est rapprochée des organismes internationaux qui mettent en place des campagnes éducatives. Elle participe ainsi aux programmes d'éducation à la citoyenneté numérique et la protection des données des enfants en ligne au sein des groupes d'experts du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de la Commission Européenne.

Avec l'entrée en application du RGPD, il s'agit d'aller plus loin dans les actions de sensibilisation des acteurs de l'éducation et de mettre au point de nouveaux contenus pédagogiques sur les droits des mineurs. A cet effet un plan d'action annuel est mis en œuvre notamment avec le Ministère de l'éducation nationale (concours les Trophées des classes avec le ministère de l'éducation nationale et Radio France sur le thème des données personnelles (classes cycle 3 / 8-11 ans), organisation par le collectif EDUCNUM d'une première action de sensibilisation en région auprès des familles autour de la citoyenneté numérique à Poitiers, « capitale de l'éducation » en septembre 2019, à l'occasion des journées du patrimoine, conception et diffusion de contenus pédagogiques sur les droits des mineurs.

4. LES PERSPECTIVES D'ACTION POUR LES ANNEES 2020 ET SUIVANTES :

Dans la feuille de route stratégique 2019-2021, la CNIL fixe cinq priorités afin de mieux exercer sa mission de service public à l'égard de ses différents publics en répondant davantage à leurs attentes.

La protection des droits des personnes, renforcée par le RGPD, constitue l'objectif de la CNIL depuis la loi du 6 janvier 1978. Mais le contexte a connu un changement profond, marqué par la démultiplication, la massification et la diversification des traitements de données personnelles, ainsi que par la modification des comportements individuels. La priorité doit donc être donnée à ce qui touche le plus concrètement la vie des citoyens, afin de faire de la CNIL l'alliée de confiance de leur quotidien numérique.

Quatre objectifs permettront d'y parvenir :

1. Faciliter le traitement des saisines des particuliers : la qualité du traitement de ces saisines (réclamations, plaintes, exercice indirect des droits, etc.) doit être maintenue et constituer plus que jamais une priorité de la CNIL.
2. Enrichir l'offre éditoriale à destination des particuliers : la CNIL doit renforcer sa pédagogie à l'égard des particuliers, qui doivent constituer le cœur de cible de ses actions, et notamment des jeunes. La place des productions dédiées aux enjeux les plus courants, dans la vie quotidienne des personnes, doit être renforcée. De nouveaux formats de communication (vidéos, tutoriels, conseils pratiques, etc.) seront développés pour permettre une bonne appropriation des enjeux. Les contenus sur les droits des enfants, en particulier, seront enrichis, en lien avec d'autres institutions (Défenseur des droits, etc.) et rendus plus visibles.

[1] Création d'une plateforme commune de 300 ressources en ligne

3. Etre plus lisible : la CNIL doit renforcer la lisibilité et la simplicité de sa parole à l'égard des personnes. Des réponses clés en main, des recommandations pratiques et des outils numériques sur les questions qui les touchent le plus concrètement seront mis à la disposition des particuliers, afin de leur permettre de se protéger efficacement dans leur vie numérique de tous les jours. La CNIL doit également anticiper, dès la conception d'une production qui le justifie, la communication publique qui en découle, à destination de tous les particuliers confrontés aux mêmes problématiques, mais également des professionnels qui traitent leurs données afin de les solliciter et les sensibiliser plus directement sur les questions qui touchent la vie quotidienne des personnes. La rédaction des productions doit, dans la mesure du possible, être rendue plus simple et accessible sans perdre en précision.

4. Renforcer la place du quotidien numérique dans toutes les actions de la CNIL : au-delà des missions s'adressant directement aux personnes (information du public, traitement des saisines), l'exercice par la CNIL de l'ensemble de ses missions doit être davantage axé sur le quotidien numérique des particuliers, afin d'améliorer dans les faits leur degré de contrôle sur leurs données. Ses missions d'accompagnement des professionnels, de contrôle, de veille technologique ou de promotion des technologies protectrices de la vie privée, mais aussi de conseil aux pouvoirs publics et de réglementation, doivent être pleinement orientées vers les questions et objets qui touchent le plus concrètement les personnes, dans leur vie privée ou professionnelle.